



Arrêt

n° 165 923 du 15 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :

2. X, également représentée par son représentant légal X

3. X, également représentée par son représentant légal X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, également représentés par leur père X, qui déclarent être tous de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la première partie requérante, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes et des ordres de reconduire adressés à la première partie requérante s'agissant de ses deux enfants mineurs, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Braine-l'Alleud le 27 février 2015, indiquant être arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2015.

Le 17 mars 2015, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale, conjointement avec M. [H.], auprès de l'officier de l'état civil de Braine-l'Alleud.

Le 23 mars 2015, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de M. [H], de nationalité belge.

Le même jour, de telles demandes ont également été introduites pour les deuxième et troisième parties requérantes, en leur qualité de descendants de la première partie requérante, qui rejoint M. [H.].

Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et à l'égard des deux autres parties requérantes des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la première partie requérante deux ordres de reconduire ses enfants, étant les deuxième et troisième parties requérantes.

Ces décisions, prises le 18 septembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

1.2. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première partie requérante :

«

□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 23/03/2015, en qualité de partenaire de [H...], de nationalité Belge, l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale comme lien d'alliance et la preuve de son identité (Passeport).

En complément, elle a également fourni une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, les revenus stables suffisants et réguliers de son partenaire ainsi que la preuve qu'il dispose d'un logement décent.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuves de la relation durable et stable, une photographie noire et blanc non datée. La photographie ne précise pas que le couple entretient une relation, ni depuis quand. Cette photo détermine tout au plus que les intéressés se connaissent.

Elle a également produit 3 messages électroniques échangés sur les 3 premiers mois de l'année 2014, ce qui ne prouve pas que les intéressés entretenaient des contacts réguliers ni qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Les documents produits dans le dossier n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire

du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23/03/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.»

1.3. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande séjour introduite le 23/03/2015, en qualité de descendant de [la première partie requérante], l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance comme lien de filiation et son identité (passeport).

En complément, il a produit la preuve que [la première partie requérante] dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, que le regroupant Belge dispose de revenus stables suffisants et réguliers et également d'un logement décent. Une autorisation parentale traduite légalisée signée par le père biologique de l'enfant.

Cependant [la première partie requérante] ne remplit pas les conditions pour obtenir le droit de séjour en qualité de partenaire de belge, [la deuxième partie requérante] étant son fils, il suit la situation administrative de sa mère, il n'est pas le fils de l'ouvrant droit belge. il ne remplit donc plus les conditions en tant que descendant, tel qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

1.4. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises à l'égard de la troisième partie requérante :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande séjour introduite le 23/03/2015, en qualité de descendant de [la première partie requérante] NN 90.[...], l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance comme lien de filiation et son identité (passeport).

En complément, elle a produit la preuve que [la première partie requérante] dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, que le regroupant Belge dispose de revenus stables suffisants et réguliers et également d'un logement décent. Une autorisation parentale traduite légalisée signée par le père biologique de l'enfant.

Cependant [la première partie requérante] Ne remplit pas les conditions pour obtenir le droit de séjour en qualité de partenaire de belge, [la troisième partie requérante] étant sa fille, elle suit la situation administrative de sa mère, il n'est pas la fille de l'ouvrant droit belge, il ne remplit donc plus les conditions en tant que descendant, tel qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.5. L'ordre de reconduire relatif à la deuxième partie requérante est motivé comme suit :

« Décision de refus de droit de séjour de l'ouvrant droit [la première partie requérante] NN90 [...], l'enfant mineur suit la situation administrative de sa mère, [la première partie requérante]. »

1.6. L'ordre de reconduire concernant la troisième partie requérante est motivé comme suit :

« *Décision de refus de droit de séjour de l'ouvrant droit [la première partie requérante] avec ordre de quitter le territoire, l'enfant mineur suit la situation administrative de sa mère, [la première partie requérante].* »

2. Exposé des moyens d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« IV. LE MOYEN UNIQUE »

IV.1. Rappel du moyen unique

Unique moyen

Pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15.12.1980 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDF) ; de l'articles 22 de la Constitution ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

Première branche

La décision entreprise n'est pas motivée au regard du droit à la vie privée et familiale de l'intéressé.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

L'article 22 de la Constitution belge et les articles 7 et 9 de la CDF consacrent également le droit à la vie familiale et le droit de se marier et constituer une famille.

Le droit au respect de la vie privée n'a pas uniquement pour vocation de protéger l'individu dans son intimité mais également de le protéger dans le développement de soi, dans sa relation avec autrui.

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe, au moment où l'acte attaqué a été pris, une **vie privée et/ou familiale** au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne **la vie familiale**, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») que le lien familial entre des conjoints ou partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Or, en l'espèce, [la première partie requérante] est la partenaire de Monsieur [H.], de nationalité belge, et a une vie familiale et privée déjà effective en Belgique. Elle vit en effet avec Monsieur [H.] avec qui elle entretient une relation depuis août 2013. Leur cohabitation légale a été enregistrée en mars 2015. Les enfants de Madame [K.] sont scolarisés en Belgique depuis janvier 2015.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner s'il y a **ingérence** dans la vie familiale. A cet égard, s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une **obligation positive** pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour précise :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).

En l'espèce, il n'y a aucun argument d'ordre public en faveur d'une exclusion. [la première partie requérante] ne présente aucun danger pour l'ordre public.

La partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments.

Il en découle que la partie adverse a **violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution** et porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant, protégée par ces dispositions. Elle a donc également **violé le principe de proportionnalité**. En effet, la mesure d'éloignement de [la partie requérante] et de ses filles porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels des intéressées par rapport à l'objectif poursuivi.

En outre, en ne motivant pas sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne permet pas à l'intéressée de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la décision entreprise au regard des motifs exposés dans la décision. Par conséquent, la partie adverse a également violé son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Deuxième branche

Les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse, ce qui implique « *qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause (...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision* » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>).

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux

faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)).

Or, en l'espèce, l'administration n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié. La partie adverse n'a pas non plus invité la partie requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus (première branche) et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans cette perspective, « il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (voyez notamment CCE 65.417 du 5.8.2011).

Et, « **compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH (...) sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique** (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, **et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980** (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance** » (nous soulignons, *ibid.*).

La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors **violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.**

La violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes (LEUS, K., « Het Zorgvuldigheidsbeginsel », in OPDEBEEK, I., VAN DAMME, M. (ed.), *Beginselen van Behoorlijk Bestuur*, Brugge, Die keure, 2006, p. 117), et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle des articles 13, 5°, dernier alinéa, et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée.

Troisième branche : le droit d'être entendu

Le droit d'être entendu, principe général de bonne administration et principe général de droit de l'Union européenne, est consacré à l'article 41.2 de la CDF en ces termes :

« *Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* »;

La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général de l'Union européenne (CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjilida*, C-249/13).

Votre Conseil a déjà jugé qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier (arrêt n°19.688 du 28.11.2008, <http://www.rvv-cce.be/>).

Votre Conseil, section néerlandophone, a déjà jugé :

« *Pour que l'obligation de mener un examen individuel dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers puisse avoir un effet utile, l'étranger concerné doit pouvoir être en mesure de faire connaître*

correctement et effectivement son point de vue dans le cadre d'une procédure administrative dans laquelle un ordre de quitter le territoire est délivré étant donné que dans l'état actuel de la procédure, il ne peut être exclu qu'une telle décision influence de manière nettement défavorable les intérêts d'un étranger » (Raad Vreemdelingenbetwistingen (4e k.) nr. 128.856, 5 september 2014, <http://www.cce-rvv.be> (28 december 2014); <<T.Vreemd.>> 2014 (weergave), afl. 4, 407 – traduction libre).

Il en découle que l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments.

Pour que ce droit d'être entendu soit effectif, il convient qu'en application des principes de bonne administration précités, l'administration se montre coopérative et informe le demandeur des informations et documents éventuellement manquants dans sa demande.

Si la partie adverse avait entendu [la partie requérante] et lui avait permis de faire valoir ses arguments, elle aurait découvert que la relation qu'elle entretient avec Monsieur [H.] présente effectivement un caractère stable et durable permettant d'ouvrir le droit au regroupement familial.

Par conséquent, la partie adverse a violé les principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie et du droit d'être entendu et également ses obligations de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Le requérant estime que le moyen est sérieux.

IV.2. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la partie adverse estime principalement que :

- À titre liminaire :

1. certaines branches seraient irrecevables, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué en quoi les règles soulevées au moyen seraient violées. La partie adverse vise l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE.

- Quant au moyen unique :

1. le moyen pris d'un défaut de motivation ne pourrait être accueilli, l'autorité n'étant pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs ;

2. la partie défenderesse constate que les parties requérantes ne contesteraient pas le motif de refus de la demande d'autorisation de séjour ;

3. l'article 8 CEDH ne reconnaîtrait pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé, et l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispenserait pas l'autorité de remplir les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, selon la partie adverse, ni la décision de refus de séjour, ni l'ordre de quitter le territoire ne devaient être motivés sur base de l'article 8 CEDH ;

4. La vie privée et familiale ne serait pas valablement démontrée, et la partie requérante n'invoquerait aucun obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans son pays d'origine de sorte que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le royaume. De plus, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'impliquerait pas une obligation positive en raison de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante. L'article 8 ne serait donc pas violé ;

5. L'article 41 de la Charte prévoyant le droit d'être entendu ne s'appliquerait pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, de sorte que le moyen pris de l'article 41 de la Charte manquerait en droit ;

6. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit ne s'appliquerait pas lorsque l'étranger introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Il reviendrait au demandeur qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, sans que l'administration ne doive demander de renseignements complémentaires ;

7. La partie défenderesse constate que les parties requérantes ne prennent aucun moyen spécifique à l'encontre des ordres de reconduire ;

8. Le moyen unique n'est pas fondé.

IV.3. Réplique de la partie requérante

- A titre liminaire, sur l'exclusion de certaines branches du moyen :

C'est à tort que la partie adverse écarte certaines branches du moyen au motif que la partie requérante s'abstiendrait d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE qui protègent tous le droit à la vie familiale et/ou à la vie privée.

En effet, il est développé en termes de requête toute une argumentation sur la nécessité de tenir compte de la vie familiale, et de motiver sa décision en faisant référence à la vie familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Etant donné que l'article 22 de la Constitution constitue une transposition de l'article 8 CEDH, les principes développés et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, valent pour l'article 22 de la Constitution, sans qu'il ne faille expliquer en quoi spécifiquement l'article 22 de la Constitution serait violé, ce qui serait redondant.

Les arguments tirés de la violation des articles 7 de la Charte qui consacre le droit au respect de sa vie privée et familiale, et de l'article 5 de la Directive 2008/115 qui prévoit que « *lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte de la vie familiale* » ne nécessitent pas de développements supplémentaires.

Les arguments développés dans le moyen suffisent à la partie adverse pour comprendre quels sont les griefs qui lui sont reprochés, et en quoi ces articles ont été violés dans le respect de ses droits de la défense.

- Sur le moyen unique :

- Concernant l'appréciation d'une obligation positive qui incombe à l'Etat pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en vertu de l'article 8 CEDH, réfutée par la partie adverse en ses points 3 et 4 :

Tout d'abord, la partie adverse estime que la vie familiale n'est pas démontrée. Or, en ce qui concerne la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») que le lien familial entre des conjoints ou partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Au moment où la partie adverse a statué, les parties vivaient ensemble en Belgique depuis presque 7 mois de sorte qu'il est abusif de considérer la vie familiale inexistante.

La partie adverse estime ensuite que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'impliquerait pas une obligation positive en raison de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante.

La partie requérante ne peut comprendre d'où la partie adverse tire cet argument dans sa note d'observation. En effet, la partie adverse précise dans sa décision que la partie requérante a apporté la preuve des ressources stables, régulières et suffisantes, et cette preuve se retrouve au dossier administratif. Monsieur HOTI gagne en effet une rémunération de 1416,66 euros nets par mois, ce qui est supérieur au 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Cet argument ne peut donc s'expliquer que par une inattention de la partie adverse qui aurait fait un copier-coller d'une précédente note d'observation, et est dénué de pertinence dans le cas d'espèce.

Sur base des arguments développés, la partie adverse invoque que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le royaume. A cet égard, il importe de préciser que l'obligation positive qui incombe à l'Etat de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ne doit pas être comprise comme l'obligation d'accorder un droit de séjour si les conditions ne sont pas remplies, contrairement à ce que la partie adverse laisserait sous-entendre.

Ce qui est reproché à la partie adverse, c'est de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale existante et d'avoir pris une décision négative, sans avoir demandé des documents complémentaires ou sans avoir entendu les requérants, alors même que toutes les conditions du regroupement familial étaient remplies. Il lui est donc reproché de ne pas avoir protégé cette vie familiale dans un cas où la mise en balance entre les intérêts privés et publics lui imposait de le faire.

- Concernant le droit d'être entendu :

La partie adverse estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union ne s'appliquerait pas au cas d'espèce, notamment parce qu'il ne serait « *pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation, d'une faveur* ».

Or, force est de constater qu'en accompagnant le refus de la demande de séjour d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse prend une décision d'éloignement en application de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour. Dès lors, elle devait respecter le droit d'être entendu, consacré à l'article 41 de la Charte, mais également en tant que principe général du droit de l'union européenne, (Myria, focus : le droit d'être entendu, p. 197, <http://www.myria.be/files/Migration-rapport-2015-focus-droit-etre-entendu.pdf>).

Conformément à la directive retour citée au moyen, l'Office des Etrangers doit tenir compte notamment de la vie familiale, des droits de l'enfant lorsqu'il prend une décision de retour.

Ceci a été confirmé dans deux arrêts par votre Conseil (CCE, arrêt n°128856 du 6 septembre 2014 et CCE, arrêt n°130247 du 26 septembre 2014), dans lesquels les ordres de quitter le territoire ont été suspendus en extrême urgence pour cause de violation du droit d'être entendu. Dans ces arrêts, il a été considéré que :

« En ce qui concerne la deuxième condition, le sérieux des moyens allégués, le Conseil constate que, sans parler de la question de savoir si l'ordre basé sur l'article 74/13 de la loi sur les étrangers devait contenir une motivation concernant une éventuelle violation de la vie familiale du requérant, il ne ressort pas des pièces dont le Conseil a pu prendre connaissance que la partie adverse s'est à un moment quelconque informée de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, comme néanmoins requis par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Il est prouvé que les informations transmises, dont le délégué aurait dû tenir compte en vertu de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, sont de nature à éventuellement pouvoir conduire à une autre décision ou à son absence. Vu toutes les circonstances factuelles et juridiques, le fait de ne pas entendre le requérant a dès lors en l'espèce réellement privé le requérant de la possibilité de se défendre de telle sorte que ce processus décisionnel relatif à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée auraient pu avoir une autre issue. Une violation du droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union en connexité avec une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers est prouvée. Le moyen est sérieux dans cette mesure ».

Il en découle que l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments.

En l'espèce, pour ce droit d'être entendu soit effectif au vu de la vie familiale existante, il appartenait à la partie adverse d'interroger la requérante sur les informations et documents éventuellement manquants dans sa demande. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 5 de la directive 2008/115.

Le Conseil observe que les aspects de l'article 5 de la directive 2008/115 invoqués par les parties requérantes, soit ceux tenant à la vie familiale et à l'intérêt de l'enfant, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012).

En l'occurrence, les parties requérantes ne prétendent pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le Conseil relève que les parties requérantes n'invoquent pas davantage la violation de l'article 74/13 susmentionné de la loi du 15 décembre 1980, n'évoquant cette disposition que par la reproduction d'un extrait jurisprudentiel destiné seulement à appuyer un moyen pris de la violation du droit à être entendu.

S'agissant de « l'article 13, 5°, dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition n'existe pas. A supposer que les parties requérantes aient entendu viser l'article 13, §3, 5°, dernier alinéa, de la même loi, force serait alors de considérer que cet aspect du moyen manquerait en droit, dès lors que cet article n'a pas vocation à s'appliquer à la situation des parties requérantes, qui ont sollicité un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et qui sont à cet égard soumises à des conditions spécifiques.

3.2.1. Pour le surplus, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué, dans les décisions attaquées, de manière claire et suffisante les considérations sur lesquelles elle s'est fondée, en manière telle qu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à affirmer que la partie défenderesse ne se serait pas livrée en l'espèce à un examen circonstancié des éléments de la cause, sans développer davantage cette assertion, et sans critiquer précisément les motifs circonstanciés des décisions attaquées - qui témoignent au demeurant d'un examen de la vie familiale - , en manière telle que cet aspect du moyen ne peut être accueilli.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de son droit à être entendu s'agissant de la décision de refus de séjour, force est de constater que cet aspect du moyen manque en fait, cette décision faisant suite à une demande de séjour, en manière telle que la partie requérante a disposé de la possibilité de faire valoir ses arguments.

3.2.3. S'agissant des droits fondamentaux invoqués par les parties requérantes, à l'appui plus précisément de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les parties requérantes sont en défaut de contester utilement la légalité des motifs des décisions attaquées, en manière telle qu'ils doivent être tenus pour établis.

S'agissant, de manière plus générale, du droit des parties requérantes au respect de leur vie familiale, le Conseil observe que dès lors les parties requérantes étaient en défaut de satisfaire à des conditions prévues par la loi pour séjourner plus de trois mois en Belgique, la partie défenderesse n'était nullement tenue de vérifier si, de surcroît, les parties requérantes représentaient un danger pour l'ordre public, lorsqu'elle a statué sur le droit de séjour sollicité.

Les parties requérantes sont, en tout état de cause, en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, les décisions attaquées constitueraient une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale.

Il en va d'autant plus ainsi que dans la troisième branche de leur moyen unique, les parties requérantes reconnaissent en réalité qu'elles étaient en mesure de communiquer l'ensemble des éléments de nature à démontrer le caractère stable et durable de la cohabitation, en sorte qu'il leur aurait suffi, à les suivre, de les communiquer. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les parties requérantes d'introduire une nouvelle demande en se conformant au prescrit légal pour obtenir le séjour devant leur permettre de vivre en famille en Belgique. Il s'en déduit également que les parties requérantes sont en réalité à l'origine de la situation dans laquelle elles se trouvent actuellement.

3.3. Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante, les autres parties requérantes ayant bénéficié du *pro deo*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY